

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Départements : AISNE (02) ET OISE (60)

Forêt domaniale de RETZ

Contenance cadastrale : 13 224,8754 ha

Surface de gestion : 13 224,88 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de RETZ
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RETZ (AISNE ET OISE) pour la période 1998 - 2012 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, en date du 22 mars 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de RETZ (AISNE ET OISE), d'une contenance de 13 224,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13 103,03 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chêne sessile (17 %), charme (13 %), chêne pédonculé (10 %), autres feuillus (7 %), pin laricio (2 %) et autre résineux (4 %). Le reste, soit 121,85 ha, est constitué de 87,18 ha de zones artificialisées et de 34,67 ha de zones naturelles ouvertes : étangs, pelouses calcaires, landes à callunes, prairies à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 12 555,71 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 355,33 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (7 498,04 ha), le chêne sessile (3 579,00 ha), le chêne pédonculé (446,00 ha), les feuillus de l'aulnaie-frênaie (65,00 ha), le châtaignier (48,00 ha), le pin sylvestre (468,00 ha), le pin laricio (454,00 ha) et le Douglas (353,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3 775,70 ha, au sein duquel 2 783,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2 763,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 190 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 720,52 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 7 812,06 ha dont 45,60 ha identifiés comme bouquets paysagers, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 355,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 162,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 33,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe correspondant à l'emprise du projet de réserve biologique intégrale, d'une contenance de 104,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et aura vocation à faire l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 84,61 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration et pourra faire l'objet de travaux de génie écologique en fonction des financements mobilisables ;
 - Un groupe constitué de zones naturelles non boisées, d'une contenance de 84,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de zones artificielles non boisées, d'une contenance de 92,29 ha, qui sera maintenu en l'état.

- Les unités de gestion concernées par les projets de réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division « RBI de Hautwison et de Bois Hariez », et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- des travaux de création de 40 km de routes forestières et de 140 places de dépôt de bois et des travaux de remise aux normes de 60 km de routes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RETZ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de desserte - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'importance communautaire FR2200398 « Massif de Retz » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Parc du château de Villers-Cotterêts, le clocher d'Emeville, l'église d'Haramont, le Menhir Pierre Clouise, l'église de Corcy et la Porte du château d'Ivors.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

20 JUIN 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et des bois

Jean-Luc GUITTON

